

# GRAND POITIERS

## Communauté d'agglomération

### DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	31 mars 2017
--------------------------	--------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	2
N° identifiant	2017-0253

Titre	Modification du règlement intérieur
-------	-------------------------------------

Rapporteur(s)	Alain CLAEYS
Date de la convocation	10/03/2017

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	M. BLANCHARD F. et M. ROBLOT
Membres en exercice	91
Quorum	

PJ.	projet de règlement intérieur
-----	-------------------------------

Présents	74	M. Alain CLAEYS - <b>Président</b>  M. Claude EIDELSTEIN - M. Francis CHALARD - M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - Mme Christine BURGERES - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Michel FRANCOIS - Mme Anne GERARD - M. René GIBAULT - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Jérôme NEVEUX - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT <b>Membres du bureau</b> M. Jacques ARFEUILLERE - M. François BLANCHARD - M. Gérald BLANCHARD - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - Mme Coralie BREUILLE - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Gérard DELIS - M. Claude FOUCHER - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUERINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Nicole MERLE - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE - M. Christian ROUX - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARAZIN-BAUDOIX - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Peggy TOMASINI <b>les conseillers communautaires</b> M. Pascal ABADIE <b>le conseiller communautaire suppléant</b>
----------	----	--

Absents	12	M. Philippe BROTTIER - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER <b>Membres du bureau</b> M. Daniel AMILIEN - Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - M. Jean-Hubert BRACHET - Mme Catherine FORESTIER - M. Olivier KIRCH - M. Philippe PALISSE - M. Paul PUCHAUD - M. Alain VERDIN <b>les conseillers communautaires</b>
---------	----	---

Mandats	5	<u>Mandants</u> Monsieur BLUSSEAU Jean-Daniel Madame BRINGER Ghislaine Madame MARCINIAK Marie-Christine Madame PROST Marie-Dolorès Madame FAURY-CHARTIER Michèle	<u>Mandataires</u> Monsieur BELGSIR El Mustapha Monsieur ROUX Christian Monsieur CHARDONNEAU Jean-Louis Madame DAIGRE Jacqueline Madame SARRAZIN-BAUDOUX Christine
---------	---	---	---

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	01- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale des Services Direction Assemblées - Juridique - Documentation - Archives
------------------	--

Lors du conseil communautaire du 23 janvier 2017, un règlement intérieur de la nouvelle communauté a été voté. Ce dernier ayant fait l'objet de remarques, la présente délibération a pour objet de proposer les aménagements suivants.

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur sur les trois points suivants :

- **Temps de parole** (article 28) : La rédaction de l'article sur le temps de parole est précisée. En effet, il est indiqué que la limitation de durée à 5 minutes concerne chacune des interventions. Il est également précisé les raisons pour lesquelles ces limitations ne concernent ni les Rapporteurs des délibérations, ni le Président de séance.

Le rapporteur peut, au cas par cas, bénéficier de davantage de temps de parole par intervention afin de présenter le dossier et, le cas échéant, donner des explications complémentaires sollicitées par les autres élus.

En ce qui concerne le président de séance, le temps passé à organiser les débats et à répondre à l'ensemble des questions posées par les conseillers justifie que le temps de ses interventions soit supérieur à celui indiqué pour les autres élus.

- **Constitution de groupes au sein de l'assemblée communautaire** (article 36) : un article a été ajouté afin de réglementer cette constitution. Il est notamment proposé de fixer à 5 le nombre minimal d'élus nécessaires à la constitution d'un groupe.
- **Expression des élus dans le bulletin d'information générale** (article 37) : les différentes modalités d'application de ce droit sont précisées par le nouvel article. Il y est notamment prévu les modalités pratiques de ce droit dans le bulletin communautaire et sur le site internet.

Après discussion, il vous est donc proposé :

- D'adopter la modification du règlement intérieur.

POUR	79	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	7 avril 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	7 avril 2017
Identifiant de télétransmission	86-200069854-20170331- lmc134788-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	5.2
Nomenclature Préfecture	Fonctionnement des assemblées

**GRAND POITIERS Communauté d'agglomération**

15 Place du Maréchal Leclerc  
CS 10569  
86021 POITIERS cedex

**PROJET DE**

**Règlement intérieur  
Conseil communautaire  
Grand Poitiers**

# **PREAMBULE**

Le présent règlement est établi, en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoie à l'application de l'article L2121-8 du même code applicable à la commune.

Ainsi, la communauté de Grand Poitiers, conformément aux articles précités, doit se doter d'un règlement intérieur du conseil communautaire dans les six mois suivants son installation.

Le présent règlement intérieur vise, dans le respect des textes, à permettre un fonctionnement du conseil communautaire au service de l'intérêt général communautaire en apportant les compléments et précisions indispensables à un juste fonctionnement démocratique dans une logique d'accompagnement de la mise en place de la nouvelle Communauté de Grand Poitiers issue d'une fusion d'EPCI et dans la perspective du fonctionnement de la future Communauté urbaine.

Le présent règlement sera mis à jour, en tant que de besoin, à l'initiative du Président, si des dispositions législatives ou règlementaires qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes ultérieurs à son adoption ou si les modalités d'organisation et de fonctionnement propres au conseil devaient être amendées.

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

La périodicité des séances est déterminée conformément aux articles L 5211-1 et L 5211-8 du CGCT et par référence à l'article L. 2121-7 CGCT.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai sans que ce délai soit inférieur à un jour franc.

Les réunions ont lieu en principe au Centre de Conférences de Grand Poitiers (Toumaï) et sont en principe précédées d'une commission générale et des finances et de commissions thématiques.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle est accompagnée d'un ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public. Il est accompagné des notes de synthèses sur chacune des délibérations proposées au vote du conseil.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Par référence à :

1. L'article L. 2121-13-1 CGCT : La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

2. L'article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté par tout conseiller qui en aura formulé la demande 48 heures à l'avance auprès du Président ou du Vice-président en charge du domaine de compétence correspondant au dossier, au marché ou à au contrat de service public.

3. L'article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil, des budgets et des comptes de la communauté et des arrêtés communautaires.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

## **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant uniquement trait aux affaires de la communauté et en lien avec l'ordre du jour.

Les questions orales reçoivent en principe des réponses en séance.

Les réponses aux questions orales ont lieu à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président.

Si l'objet des questions orales le justifie ou si les réponses nécessitent une recherche complémentaire, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant l'action communautaire.

#### **A) Questions écrites en lien avec l'ordre du jour :**

Préalablement, et pour permettre leur étude dans de bonnes conditions, les questions écrites doivent être déposées 48 heures au moins avant la séance, auprès du Président.

Les réponses aux questions écrites ont lieu à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance et après l'examen des questions orales prévues à l'article 5 du présent règlement. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président.

#### **B) Questions écrites sans lien avec l'ordre du jour :**

Si des questions écrites se révèlent sans lien avec l'ordre du jour, ces dernières recevront une réponse écrite, dans les meilleurs délais. Ces réponses écrites seront envoyées à l'auteur de la question et seront également adressées, pour information, à l'ensemble des conseillers communautaires.

#### **C) Questions écrites posées après la séance du conseil communautaire :**

Les questions posées après le conseil communautaire recevront des réponses écrites, dans les meilleurs délais. Ces réponses écrites seront envoyées à l'auteur de la question et seront également adressées pour information à l'ensemble des conseillers communautaires.

### **Article 7 : Vœux et motions**

Des voeux et motions d'intérêt communautaire peuvent être présentés par les conseillers communautaires, à l'issue de l'ordre du jour et doivent être déposés auprès de M. le Président 48 h avant la séance sauf accord express du conseil pour déroger à ce délai. Ils ne donnent pas forcément lieu à vote.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 8 : Commissions communautaires**

En application de l'article L.5211-1 al 2 du CGCT et par référence à L'Article L.2121-22 CGCT.

Des commissions comprenant une commission générale en charge des finances et des commissions thématiques sont constituées à titre permanent par le Conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut, par ailleurs, former des commissions thématiques spéciales.

Elles sont convoquées par le Président.

La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

## **Article 9 : rôle et composition de la commission générale en charge des finances**

La commission générale en charge des finances examine l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil. Elle a également pour rôle l'examen des délibérations relatives aux questions financières et en matière de personnel.

Cette commission se réunit avant chaque conseil.

La commission est présidée par le Rapporteur général de la Communauté. Elle est composée de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Les questions posées en commission générale et des finances et liées à l'ordre du jour, recevront, dans la mesure du possible, une réponse en séance. Toutefois, si des recherches complémentaires sont nécessaires, une réponse sera apportée avant ou pendant le conseil communautaire. La réponse formulée par écrit est transmise à tous les membres du conseil.

## **Article 10 : composition des commissions thématiques permanentes**

L'ensemble des conseillers communautaires est membre des commissions thématiques.

Conformément à l'article L.5211-40-1 du CGCT, issu de la réforme du 16 décembre 2010, des conseillers municipaux des communes membres n'étant pas conseillers communautaires de cet établissement peuvent participer aux commissions. Les communes peuvent donc désigner, pour la durée du mandat, un titulaire et un suppléant issus des conseils municipaux pour chaque commission.

Les anciens conseillers communautaires des EPCI fusionnés, encore en exercice au sein des conseils municipaux concernés, peuvent participer aux commissions thématiques.

## **Article 11 : Fonctionnement des commissions thématiques permanentes**

Les Commissions thématiques permanentes créées par le Conseil communautaire pour le mandat sont les suivantes :

- 1) Commission générale et des finances**, chargée d'examiner tous les sujets liés aux finances, personnels et d'administration général, crématorium, service d'incendie et de secours (SDIS), informatique, parc de véhicules, communication, ERP.
- 2) Commission Attractivité**, compétente pour les ZAE, les actions de développement économique, le commerce, la promotion du tourisme, l'enseignement supérieur et la recherche, l'emploi, l'insertion, le développement numérique du territoire.
- 3) Commission aménagement de l'espace communautaire, et équilibre social de l'habitat** compétente pour le SCOT, les PLU, réserves foncières, les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, l'équilibre social de l'habitat, PLH, politique du logement, OPAH.

- 4) **Commission mobilité**, compétente pour les transports sur l'ensemble du territoire (urbains et non urbains), le plan de déplacement urbain, les parcs et aires de stationnement et les concessions de distribution d'électricité et de gaz et les bornes de recharge des véhicules électriques.
- 5) **Commission développement des territoires, solidarités, proximité** ; compétente en matière de développement rural et de politique de la ville avec les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement rural, les aires d'accueil des gens du voyage ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance et les programmes d'action définis dans le contrat de ville, action sociale d'intérêt communautaire.
- 6) **Commission voirie**, compétente pour l'ensemble de la voirie communautaire ainsi que pour la signalisation, l'éclairage public,
- 7) **Commission eau et assainissement** et défense extérieure contre l'incendie ; (DECI et pluvial).
- 8) **Commission transition énergétique, qualité environnementale** compétente pour la contribution à la transition énergétique, les réseaux de chaleur et de froid urbains, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, le soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie puis en 2018 la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la fourrière pour animaux errants, l'agenda 21 et le développement durable, ainsi que pour les bâtiments communautaires.
- 9) **Commission culture, animation et mise en valeur du patrimoine** compétente pour les équipements culturels communautaires et les actions culturelles ainsi que pour les actions de sauvegarde, mise en valeur et d'animation du patrimoine historique.
- 10) **Commission sport**, compétente pour les équipements sportifs d'intérêt communautaire ainsi que pour les actions de développement et de soutien du sport.

#### **Principes de fonctionnement :**

- En l'absence du Président, la présidence de la commission sera assurée conjointement par les Vice-Présidents et les délégués du Président dont la délégation est conforme aux sujets traités par la Commission.
- Les séances des Commissions permanentes thématiques du Conseil Communautaire et spéciales ne sont pas publiques.
- Chaque Commission permanente se réunit autant de fois que de besoin.
- Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.
- Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

- Les rapporteurs des délibérations examinées en commission sont les élus délégués à ces sujets. En leur absence, ils peuvent désigner un autre élu rapporteur. Le secrétariat de la séance doit être informé de cette désignation au minimum la veille de la séance. En l'absence de rapporteur ou d'élu remplaçant ce dernier, la délibération n'est pas examinée par la commission.
- Chaque Commission, à la majorité de ses membres, peut saisir le Bureau d'une question nouvelle.
- Le Directeur Général des Services de la Communauté ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques des dossiers, assistent de plein droit aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile sauf information contraire donnée par le conseiller, cet envoi peut se faire par tout moyen de transmission y compris informatique, au minimum 3 jours francs avant la tenue de la réunion.
- Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
- Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

## **Article 12 : Missions d'information et d'évaluation**

Dans les EPCI regroupant une population de plus de 50000 habitants, peut être constituée une mission d'information et d'évaluation.

Lorsqu'un sixième des membres du conseil communautaire le demande, ce dernier délibère sur la création de cette Mission, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service intercommunal.

Aucune Mission ne peut être créée dans l'année civile précédant le renouvellement des conseils communautaires.

La composition de cette Mission doit respecter le principe de représentation proportionnelle. Elle est fixée à l'occasion de la délibération de création de la Mission par le conseil et retranscrite dans ladite délibération. Elle est fixée au scrutin secret. Toutefois, si le conseil est unanime, le scrutin peut être fait à main levée.

### **➤ La présentation et l'examen de la demande de constitution de la mission**

La demande devra être adressée au Président. Elle devra détailler avec précision les motivations justifiant la réunion d'une mission d'information et d'évaluation.

La création de la mission d'information et d'évaluation doit résulter de l'adoption d'une délibération du conseil communautaire.

### **➤ les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil communautaire**

Une fois les travaux aboutis, les membres de la mission d'information et d'évaluation doivent remettre leur rapport aux élus du conseil (présentation par un rapporteur suivie d'un débat oral).

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil. Le rapport de la Mission est présenté au Conseil, sans qu'il ne fasse l'objet d'une délibération.

### **Article 13 : Comités consultatifs**

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire qui décidera de l'opportunité de ces créations dans le cours du mandat.

### **Article 14 : Commission consultative des services publics locaux**

Il est créé conformément à l'article L 1413-1 CGCT une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au titre de la communauté Grand Poitiers.

Une délibération du conseil communautaire fixe les règles de la création et du renouvellement de cette commission en application de l'article précité.

- La communauté doit créer et renouveler à chaque mandat la CCSPL.
- Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis par le Président de la CCSPL au Président de la Communauté et communiqué par celui-ci au conseil communautaire avant le 1 juillet de l'année suivante.
- Les rapports remis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

### **Article 15 : Commissions d'appels d'offres**

Une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) à caractère permanent est instituée conformément aux textes applicables aux établissements publics locaux.

Sa composition et son fonctionnement et les conditions de son intervention suivront les évolutions règlementaires et légales qui pourraient avoir lieu pendant le cours du mandat et qui seront validées par délibération du conseil.

### **Article 16 : Commission locale d'évaluation des charges transférées**

Il est créé pour la durée du mandat, conformément à la loi (article 86 chapitre IV de la loi Chevènement), une Commission d'Evaluation et de transfert des Charges et de l'Intercommunalité. Cette commission se dote d'un règlement intérieur permettant de fixer les règles de fonctionnement de cette commission.

### **Article 17 : commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Dans le respect des dispositions figurant dans la loi Handicap, il est créé pour la durée du mandat, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la communauté, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.

## **CHAPITRE III : le bureau communautaire**

### **Article 18 : Composition et missions du Bureau**

#### ➤ ***Composition***

Le Bureau communautaire est composé au maximum de 15 Vice-Présidents, conformément à la loi. Comme le précise l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau peut également être composé d'autres membres qui peuvent recevoir des délégations du Président.

La Communauté de Grand Poitiers a fait le choix de composer son bureau de façon à permettre l'échange des informations lié à l'établissement d'un vaste territoire et au champ des nombreuses compétences de cette nouvelle agglomération, dans le but de respecter l'esprit communautaire qui a présidé à sa création. Le bureau est donc composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 14 délégués du Président. Tous les membres du bureau ont reçu délégation du Président. Ces membres sont élus par le Conseil communautaire pour la durée du mandat. En cas d'empêchement définitif, il revient au Conseil de nommer un nouveau membre.

#### ➤ ***Fonctionnement***

Le Bureau se réunit avant chaque Conseil communautaire afin d'examiner l'ordre du jour des délibérations du Conseil ainsi que toute question d'intérêt communautaire lui étant présentée.

En outre, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans des domaines définis par délibération du Conseil communautaire. Une fois délégués, ces domaines de compétences ne sont plus examinés par le Conseil mais par le Bureau, qui a donc pouvoir délibérant dans ces domaines.

- L'Ordre du jour du Bureau est défini par le Président.
- Le Président convoque par écrit les membres du bureau au moins 5 jours francs. Cette convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion. Elle donne l'ordre du jour du bureau, tant dans sa partie délibérante que dans sa partie consultative.
- Les questions présentées à l'Ordre du jour du Bureau sont classées en deux parties :
  1. Une première partie qui correspond à la délégation de compétences que le conseil a attribué au Bureau et que l'ordre du jour présentera sous forme de délibérations soumises au bureau qui est alors « organe délibérant » ;
  2. Une deuxième partie présentée par rubrique et qui correspond à une fonction d'organe collégial exécutif.
- Dans sa fonction délibérative, un quorum correspondant à la majorité des membres du bureau doit être atteint. Les délibérations du Bureau devront être votées à la majorité absolue des présents.

- Le Président au nom du bureau rend compte des décisions prises par le Bureau au plus prochain conseil.
- Présence des fonctionnaires :

Le Directeur général des services assiste au Bureau.

En tant que de besoin et sur invitation du DGS les fonctionnaires directement intéressés à une question portée à l'ordre du jour devront assister et ou participer à la présentation du sujet qui les concerne.

Le secrétariat est assuré par le service des assemblées chargé de la rédaction d'un relevé de décisions diffusé aux membres du Bureau et au Comité de Direction ainsi qu'au service chargé du suivi opérationnel des dossiers abordés.

## **CHAPITRE IV : La Conférences des Maires**

### **Article 19 : Rôle et fonctionnement de la Conférence des Maires**

Une Conférence composée de l'ensemble des Maires de la Communauté se réunit de façon régulière afin de permettre à l'ensemble des communes de la nouvelle agglomération de partager les orientations de politiques publiques menées par l'agglomération, d'être informées et d'échanger sur les projets à court, moyen et long terme de l'EPCI.

Cette Conférence a un rôle consultatif. Elle se réunit au minimum 3 fois par an et en tant que de besoin sur tous les sujets majeurs de l'intercommunalité.

Elle est convoquée et présidée par le Président.

## **CHAPITRE V : Tenue des séances du conseil communautaire**

### **Article 20 : Présidence**

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT et par référence aux articles L. 2121-14 CGCT et L. 2122-8 CGCT :

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté ou, à défaut, par un Vice-Président chargé de le remplacer.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Durant chaque séance du Conseil communautaire, le Président :

- Procède à l'ouverture de la séance,
- Vérifie le quorum, dirige les débats,
- Rend compte des décisions en vertu de la délégation qu'il a reçu du Conseil,
- Accorde la parole,
- Rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote,
- Met aux voix les propositions et les délibérations,
- Décompte les scrutins,
- Juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, et proclame les résultats,
- Prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 21 : Quorum**

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum..

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

## **Article 22 : Mandats**

En cas d'empêchement d'assister à une séance le conseiller communautaire empêché donne procuration écrite au conseiller de son choix. Les procurations sont remises au Président au début de la séance.

- Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
- Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
- Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président et au secrétariat des assemblées leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 23 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 24 : Accès et tenue du public**

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Directeur Général des Services prévoit la représentation de l'administration.

## **Article 25 : Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, Les séances du Conseil Communautaire peuvent être enregistrées et retransmises.

## **Article 26 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres du conseil ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil.
- Lorsqu'il est décidé que le Conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 27 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.\_

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Article 28 : TEMPS DE PAROLE**

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président de séance.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le droit à l'expression des élus est un principe fondamental garantissant le respect de la démocratie et des principes républicains. Ce principe s'applique à l'ensemble des conseillers communautaires de l'assemblée délibérante.

Au regard du nombre de conseillers communautaires, le respect des temps de parole de chacun doit être privilégié, afin de permettre à l'ensemble des représentants des communes du territoire de l'agglomération de pouvoir s'exprimer. Cette expression doit être guidée par l'esprit communautaire favorisant le dialogue constructif des territoires qui composent cet ensemble.

En conséquence, des règles combinant le respect du droit à l'expression individuel des élus et le respect du dialogue entre les communes doivent être respectées.

Ces règles sont les suivantes :

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

Au demeurant, afin d'assurer à chacun la possibilité d'intervenir, il est établi que le temps de parole pour chacune des interventions est limité à cinq minutes.

Lors du débat d'orientation budgétaire, du débat général sur le budget primitif, du débat général sur le compte administratif, le temps de parole par intervention est limité à 10 minutes.

Ces limitations ne concernent, au regard de leur rôle respectif, ni le rapporteur, ni le président de séance.

En effet, le rapporteur peut, au cas par cas, bénéficier de davantage de temps de parole par intervention afin de présenter le dossier et, le cas échéant, donner des explications complémentaires sollicitées par les autres élus.

En ce qui concerne le président de séance, le temps passé à organiser les débats et à répondre à l'ensemble des questions posées par les conseillers justifie que le temps de ses interventions soit supérieur à celui indiqué pour les autres élus.

Sans préjudice de ses pouvoirs de police de l'assemblée, le président peut retrier la parole à un membre du conseil communautaire qui s'écarterait de la question traitée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **CHAPITRE VI : Débats et votes des délibérations**

### **Article 29 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- Procède à l'appel des conseillers,
- Constate le quorum,
- Proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- Cite les pouvoirs reçus.
- Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
- Il demande au Conseil de nommer le secrétaire de séance.
- Le Président rend compte des décisions qu'il a prises et que le Bureau a prises par délégation du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.
- Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
- Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président ou au cours de la commission générale préalable.

### **Article 30 : Débat d'orientation budgétaire**

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Dans les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Ce débat a l'appui d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération spécifique transmise au représentant de l'Etat et sera enregistré au procès-verbal de séance. Il fait l'objet d'une publication.

Il est transmis par l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

### **Article 31 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 32 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Le conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 33 : Consultation des électeurs**

Cette consultation est prévue par l'article L5211-49 du CGCT.

Le principe et les modalités d'organisation de cette consultation sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

La consultation ne lie pas le Conseil Communautaire.

## **Article 34 : Votes**

Par référence aux articles L. 2121-20 CGCT et L. 2121-21 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont organisés selon l'une des trois modalités envisagées ci-dessous :

- Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que les abstentions.
- Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du tiers des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Il est voté au scrutin secret:
  - Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
  - Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation et que les textes fixent la règle du scrutin secret.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 35 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE VII : DIVERS**

### **Article 36 : Constitution de groupes de conseillers :**

*Article L5216-4-2 du CGCT*

« Les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant ».

Les élus siégeant au sein du conseil communautaire ont donc le droit de se constituer en groupe selon la procédure précitée.

Le fonctionnement de ces groupes et les moyens qui leurs sont attribués peuvent faire l'objet, selon l'article L.5216-4-2 du CGCT, de délibérations dans les limites fixées par la loi. Toutefois, il ne s'agit là que d'une faculté laissée à l'appréciation du conseil.

Un groupe d'élus doit comporter au minimum 5 conseillers.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président du conseil par le Président du groupe et ce par écrit.

### **Article 37 : Expression des élus et information générale**

*Articles L.2121-27-1 et L.5216-14 du CGCT*

L'article L.2121-27-1 du CGCT, applicable aux EPCI comprenant un commune de plus de 35000 habitants indique que : « Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».

Les modalités d'application de ce droit à l'expression des élus communautaires doivent être définies dans le présent règlement.

#### **Modalités du droit d'expression des élus communautaires**

➤ Détermination de l'espace d'expression

Les conseillers communautaires et les groupes constitués disposent d'un espace où ils peuvent s'exprimer dans :

- le magazine communautaire,
- un espace dédié du site Internet de Grand Poitiers,
- tout autre support, de quelque nature que ce soit, ayant le caractère de bulletin d'information générale.

Cet espace est mis à leur disposition dans chaque numéro du magazine. Il s'intitule « Expression des conseillers ». Il est identifié par le nom du groupe ou l'identité des conseillers s'exprimant à titre individuel.

L'espace dédié sur le site Internet reprend l'expression des conseillers parue dans le magazine, il est mis à jour à chaque nouvelle parution du bulletin d'information générale. Il est mis en ligne simultanément à la diffusion du magazine.

➤ Mise en œuvre du droit d'expression

Ce droit à l'expression est exercé dans le cadre des groupes d'élus constitués au sein du conseil communautaire. Toutefois, les conseillers qui n'appartiendraient pas à un groupe d'élus pourront exercer leur droit d'expression à titre individuel.

➤ Contenu des articles

Les articles ne doivent pas contrevenir aux différents textes et usages en vigueur, relatifs notamment à la diffamation et au droit à l'image. Le directeur de la publication, pénallement responsable du fait des délits d'information définis par la loi du 29 juillet 1881, doit s'opposer, si nécessaire, à leur publication. Dans ce cas, l'élu ou le groupe en sera immédiatement avisé.

Les articles ne peuvent porter que sur les réalisations et la gestion de la communauté, dans la limite des compétences du conseil communautaire.

➤ Règles relatives à la rédaction des articles

*Seuls les textes sont admis à l'exclusion de toute illustration ou dessin.*

Le nombre de signes de la page est attribué de façon proportionnelle à la représentation du ou des groupes ou du ou des conseillers minoritaires s'exprimant à titre individuel au regard de l'effectif global du conseil.

En tout état de cause, le nombre de signes sera suffisant pour exprimer un point de vue argumenté sur les réalisations ou la gestion de la communauté.

Cette expression est placée sous la responsabilité du directeur de publication qui, de droit, est le Président de la communauté. Chaque texte est précédé d'un titre court. Il peut être signé du nom de son auteur. Le titre et la signature ne sont pas comptabilisés dans l'espace dédié à l'expression politique.

➤ Cas particulier de la période préélectorale et électorale

Les auteurs respectent les dispositions du Code électoral encadrant le droit à la communication institutionnelle en période électorale et préélectorale.

Le directeur de la publication, peut néanmoins décider de suspendre ces tribunes, ainsi que son éditorial, en période électorale.

➤ Désignation d'un « responsable de tribune »

Chaque élu ou groupe désigne un « responsable de tribune », dont les coordonnées (adresse, téléphones et e-mail) sont fournies au rédacteur en chef du magazine.

Ce responsable est l'interlocuteur du rédacteur en chef. Il est chargé notamment de remettre à ce dernier le texte dans les délais impartis.

➤ Délais

Le texte doit être remis au rédacteur en chef au plus tard le 10 du mois qui précède chaque parution. Dans le cas d'un jour non ouvrable, le délai de remise des textes est avancé au jour ouvré qui précède.

En cas de changement majeur du calendrier, le rédacteur en chef du magazine en informera chaque « responsable de tribune ».

En cas de non-respect de ces délais, la publication ne sera pas publiée.

➤ Présentation des textes et corrections

Une version informatique du texte (de type « .doc » ou « .rtf ») doit parvenir au rédacteur en chef à l'adresse suivante : [cecile.barnay@grandpoitiers.fr](mailto:cecile.barnay@grandpoitiers.fr)

Le texte doit parvenir corrigé, selon les normes admises pour la plupart des publications.

## **Article 38 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil afin qu'ils en prennent connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après son approbation, le procès-verbal est publié sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale.

## **Article 39 : Comptes rendus succincts**

Le compte rendu est affiché dans la huitaine conformément aux termes de l'article L. 2121-25 CGCT au siège de l'EPCI. Il est publié sur le site internet.

## **Article 40 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

## **Article 41 : Application du présent règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de Grand Poitiers.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.